

**Assemblée générale**

Distr. générale
10 septembre 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-cinquième session, (12-16 août 2019)

Avis n° 44/2019, concernant Nguyễn Văn Hoá (Viet Nam)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.

2. Le 20 mars 2019, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement vietnamien une communication concernant Nguyễn Văn Hoá. Le Gouvernement a répondu à la communication le 20 juin 2019. Le Viet Nam est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou



autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Nguyễn Văn Hoá est un ressortissant vietnamien âgé de 24 ans. Avant son arrestation, il travaillait comme journaliste, blogueur, militant écologiste et formateur en sécurité informatique. Il a régulièrement collaboré avec Radio Free Asia. Il réside habituellement dans la province de Hà Tĩnh, au Viet Nam.

Informations d'ordre général

5. En avril 2016, le Viet Nam a connu l'une des pires catastrophes écologiques de son histoire, un désastre qui a décimé les poissons et dévasté les communautés de pêcheurs sur deux cents kilomètres de zones côtières, au centre du pays. Des centaines de personnes seraient tombées malades après avoir consommé du poisson contaminé. Il a par la suite été établi que la mort des poissons était liée à un déversement toxique provenant d'une nouvelle aciérie appartenant à une société basée dans la province chinoise de Taiwan, la Formosa Hà Tĩnh Steel Corporation, qui aurait évacué du cyanure et d'autres produits chimiques avec ses eaux usées. Le soutien que le Gouvernement a apporté à l'aciérie et le fait qu'il n'ait pas réagi à cette catastrophe ont provoqué une vague de manifestations. Le Gouvernement a réprimé les manifestations et arrêté de nombreux militants.

6. La source rapporte que M. Hoá, qui est originaire de Quảng Ích, village de la commune de Xã Kỳ Khang (district de Kỳ Anh, province de Hà Tĩnh), située dans l'une des zones les plus gravement touchées par le déversement toxique, a fait des reportages sur cette catastrophe et les manifestations qui ont suivi. Pendant la crise, il a diffusé les vidéos qu'il avait filmées lors des manifestations, qui ont ensuite été relayées par différents médias. Il a également apporté son soutien aux familles touchées, en particulier aidé les pêcheurs à obtenir des indemnités et à demander que justice soit faite sur le plan environnemental. La source affirme que, peu de temps après la diffusion de ses reportages sur les manifestations par des médias étrangers et alors qu'il effectuait une mission pour Radio Free Asia à Hà Tĩnh, le 19 novembre 2016, des policiers l'ont battu et ont confisqué son matériel, y compris son téléphone portable. Craignant d'autres représailles, M. Hoá est alors entré dans la clandestinité.

Arrestation, détention et procès

7. La source indique que, le 11 janvier 2017, M. Hoá a été appréhendé dans la province de Hà Tĩnh, sans qu'un mandat d'arrêt ou de dépôt ne lui ait été présenté. Sa famille n'a pas été informée de son arrestation et l'a cherché pendant des jours. Le 17 janvier, celle-ci a adressé une lettre aux services de police de Kỳ Anh et de Xã Kỳ Khang, les informant que M. Hoá avait disparu depuis huit jours et leur demandant d'enquêter sur sa disparition.

8. Selon la source, le 23 janvier, la police a informé la famille de M. Hoá que l'intéressé avait été placé « en détention provisoire » pour avoir « abusé des libertés démocratiques dans le but de porter atteinte aux intérêts de l'État et aux droits et intérêts légitimes d'organisations ou de citoyens », infraction réprimée par l'article 258 du Code pénal et entraînant une peine maximale de sept ans d'emprisonnement. La famille n'a pas été autorisée à rendre visite à M. Hoá et celui-ci a été détenu au secret pendant environ deux mois au centre de détention de Hà Tĩnh. La source affirme que la police a recommandé à M. Hoá de ne pas faire appel à un avocat. Sa famille n'a pas eu accès à son dossier.

9. En avril 2017, le directeur adjoint de la police de Hà Tĩnh a annoncé publiquement les charges retenues contre M. Hoá. Selon l'acte d'accusation, celui-ci avait ouvert des comptes sur plusieurs réseaux sociaux pour calomnier et diffamer le parti, diffuser délibérément des informations erronées concernant le Gouvernement et répandre des calomnies à son sujet afin de dresser la population contre lui. Le même mois, les autorités vietnamiennes ont diffusé une vidéo dans laquelle M. Hoá « s'excusait » d'avoir réalisé des

reportages sur les manifestations, le but étant semble-t-il de dissuader les Vietnamiens de prendre part à des actions civiques pacifiques. La source soutient que M. Hoá n'a pas rédigé lui-même le texte qu'il a prononcé dans la vidéo, car ses aveux sont formulés dans les mêmes termes que ceux d'autres militants, également enregistrés sur vidéo.

10. Le 7 juin 2017, le service de police de Hà Tĩnh a formellement modifié les accusations portées contre l'intéressé pour retenir le chef de « propagande contre la République socialiste du Viet Nam », infraction punie par l'article 88 du Code pénal et emportant une peine maximale de vingt ans d'emprisonnement.

11. Le procès de M. Hoá a eu lieu le 27 novembre 2017 et a duré deux heures et demie. L'intéressé n'était pas représenté par un conseiller juridique. N'ayant pas été informée de la tenue du procès, sa famille n'a pas pu y assister. M. Hoá a été reconnu coupable de « propagande contre l'État » au titre de l'article 88 du Code pénal, et condamné à sept ans d'emprisonnement suivis de trois ans de résidence surveillée. Il n'a pas fait appel du jugement. En février 2018, il a été transféré au centre de détention d'An Diem (district de Đại Lộc, province de Quang Nam), à environ 500 kilomètres de sa ville natale, où il est actuellement détenu.

12. Bien que l'arrestation de M. Hoá n'ait pas eu lieu immédiatement après ses reportages sur la catastrophe causée par la société Formosa, elle s'est inscrite dans le cadre d'une vague de répression de grande ampleur visant à réprimer les manifestations et les troubles sociaux qui ont suivi cette catastrophe¹. La source rappelle que plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont critiqué la détention de M. Hoá et demandé sa libération².

Conditions de détention

13. La source rappelle que pendant sa détention au secret, qui a duré deux mois, M. Hoá n'a été autorisé à avoir de contact avec sa famille ou à s'entretenir avec un avocat. Par la suite, il a été autorisé à recevoir des visites de sa famille, mais ces droits de visite ont été restreints dans la pratique. La famille de M. Hoá ne lui a rendu visite que quatre fois depuis son arrestation, car les centres de détention sont éloignés de sa ville natale, le voyage est coûteux et sa mère n'est pas en bonne santé. Selon la source, l'intéressé n'est pas autorisé à parler de ses conditions de détention et de sa santé. De plus, il ne peut s'entretenir avec sa famille au téléphone qu'une fois par mois pendant cinq minutes. La détention au secret pendant une période prolongée est propice à la pratique de la torture et peut constituer en soi une forme de torture, en violation de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, que le Viet Nam a ratifiée en février 2015.

14. La source affirme que M. Hoá a subi de graves sévices en détention et qu'il a notamment été contraint de témoigner contre le militant écologiste Lê Đình Lượng, qui a été condamné à vingt ans de prison. Au cours de son procès, M. Hoá est revenu sur son témoignage devant le juge, affirmant que celui-ci lui avait été arraché sous la torture. Selon la source, à son retour en détention, il a été roué de coups pour s'être rétracté. Des pressions ont également été exercées sur lui pour qu'il coopère dans des affaires sans lien avec lui, sous peine de poursuites en cas de refus de sa part.

15. Selon la source, la santé de M. Hoá demeure préoccupante et il ne reçoit ni médicaments ni traitements adéquats. Il a subi une intervention chirurgicale pour une tumeur à la jambe et sa santé s'est depuis dégradée. M. Hoá observe une grève de la faim depuis le 22 février 2019 pour protester contre le refus des autorités pénitentiaires de lui permettre de former un recours en justice contre son arrestation et de dénoncer les mauvais

¹ La source fait référence aux blogueuses Nguyễn Văn Oai et Trần Thị Nga, qui ont été placées en détention quelques jours après l'arrestation de M. Hoá. En octobre 2016, « Mère Champignon » (Nguyễn Ngọc Như Quỳnh), éminente défenseuse des droits de la personne et de l'environnement, a été arrêtée pour propagande en ligne contre le Gouvernement et condamnée à dix ans d'emprisonnement. Son appel a été rejeté en novembre 2017. M^{mes} Nga et Quỳnh ont fait l'objet des avis n^{os} 75/2017 et 27/2017, respectivement.

² Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), « Viet Nam: UN rights experts urge release of activists jailed for protesting toxic spill », 23 février 2018.

traitements qui lui sont infligés en détention et l'application arbitraire des règles et règlements à son encontre.

Informations reçues

16. La source soutient que la privation de liberté de M. Hoá est arbitraire en ce qu'elle relève des catégories II et III.

Privation de liberté résultant de l'exercice du droit à la liberté d'expression

17. En ce qui concerne la catégorie II, la source fait valoir que M. Hoá a été arrêté, détenu et condamné dans le but de le punir d'avoir exercé les droits qu'il tient de l'article 19 du Pacte, de le réduire au silence pendant sa détention et de dissuader les citoyens de critiquer l'État. Il est détenu à cause de ses reportages et de son militantisme au sujet de la catastrophe écologique associée à l'aciérie Formosa. Il s'agit d'une entrave à son droit à la liberté d'expression qui lui est garanti par l'article 19 du Pacte.

18. La source rappelle que le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte dispose que toute restriction au droit à la liberté d'expression doit satisfaire trois exigences, à savoir être « fixée par la loi », viser un but légitime et respecter les principes de nécessité et de proportionnalité³. La source soutient que l'arrestation, la détention et la condamnation de M. Hoá ne satisfont pas à ces exigences.

19. La source fait valoir que l'arrestation, la privation de liberté et la condamnation de M. Hoá n'étaient pas « fixées par la loi ». Pour être considérée comme une « loi » au sens du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, une norme doit être libellée avec suffisamment de précision pour permettre à un individu d'adapter son comportement en fonction de la règle et ne peut pas conférer aux personnes chargées de son application un pouvoir illimité de décider de la restriction de la liberté d'expression⁴. L'arrestation et la détention de l'intéressé se sont fondées sur les articles 88 et 258 du Code pénal vietnamien, qui ont caractère trop général et ne permettent pas aux individus de régler leur conduite en conséquence.

20. En outre, aux termes du paragraphe 3 de l'article 19, seul le respect des droits ou de la réputation d'autrui ou la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques peut justifier que des restrictions soient imposées à ce droit. Le Comité des droits de l'homme a fait observer que le paragraphe 3 de l'article 19 ne peut jamais être invoqué pour justifier des mesures tendant à museler un plaidoyer en faveur de la démocratie multipartite, des valeurs démocratiques et des droits de l'homme. De même, l'agression d'un individu en raison de l'exercice de la liberté d'opinion ou d'expression – ce qui vise des formes d'atteinte telles que l'arrestation arbitraire – ne peut en aucune circonstance être compatible avec l'article 19⁵. L'arrestation et la privation de liberté de M. Hoá visaient à sanctionner l'exercice pacifique de son droit à la liberté d'expression et non un but légitime.

21. Conformément au paragraphe 3 de l'article 19, toute restriction imposée à l'exercice d'un droit doit être nécessaire et proportionnée à l'objectif recherché et doit constituer le moyen le moins perturbateur parmi ceux qui pourraient lui permettre de remplir sa fonction de protection⁶. Le Comité des droits de l'homme a souligné que le principe de la proportionnalité doit également tenir compte de la forme d'expression en cause⁷. Au paragraphe 5 p) i) de sa résolution 12/16, le Conseil des droits de l'homme a déclaré que certaines formes d'expression, telles que la discussion des politiques gouvernementales et le débat politique, la publication d'informations sur les droits de l'homme, les activités du gouvernement ou la corruption au sein de celui-ci, la participation à des manifestations pacifiques ou à des activités politiques, notamment en faveur de la paix ou de la

³ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, par. 22.

⁴ Ibid., par. 25. Voir également A/HRC/14/23, par. 79 d).

⁵ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 34, par. 23.

⁶ Ibid., par. 34. Voir également A/HRC/14/23, par. 79 g) iv).

⁷ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34, par. 34.

démocratie, et l'expression d'opinions et de désaccords, de croyances ou de convictions religieuses, y compris par des personnes appartenant à des minorités ou à des groupes vulnérables, ne devraient jamais faire l'objet de restrictions⁸. M. Hoá a été arrêté et privé de sa liberté pour avoir rendu compte de la catastrophe de Formosa et des manifestations contre le Gouvernement qu'elle a provoquées. Compte tenu de la gravité de cette catastrophe, les manifestations qui ont suivi et la réponse du Gouvernement sont des questions d'intérêt public. Dans une société démocratique, il n'est ni nécessaire ni proportionné d'emprisonner un blogueur parce qu'il a couvert ces questions.

Privation de liberté résultant de l'exercice du droit à la liberté d'expression et du droit de participer à la direction des affaires publiques

22. La source affirme que M. Hoá a été arrêté et détenu pour avoir exercé son droit à prendre part à la direction des affaires publiques qui est garanti par l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 25 du Pacte. Selon le Comité des droits de l'homme, ce droit s'entend de l'influence que les citoyens exercent sur la direction des affaires publiques par le débat public et le dialogue avec leurs représentants ou par leur capacité de s'organiser⁹. Tout citoyen doit jouir de ces droits sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation¹⁰. Seules des restrictions objectives et raisonnables à cette liberté sont permises. M. Hoá a été arrêté et détenu pour avoir pris part à des activités concernant des questions environnementales et pour son rôle de militant, blogueur et vidéaste citoyen dans le débat politique. La source estime que de telles restrictions ne sont ni objectives ni raisonnables.

Droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial

23. Concernant la catégorie III, la source rappelle que le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte dispose que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi. La garantie de compétence, d'indépendance et d'impartialité du tribunal au sens du paragraphe 1 de l'article 14 est un droit absolu qui ne souffre d'aucune exception. Tous les procès en matière pénale doivent en principe faire l'objet d'une procédure orale et publique et le caractère public des audiences assure la transparence de la procédure et constitue une importante sauvegarde dans l'intérêt de l'individu et de toute la société. Le tribunal doit permettre au public de s'informer de la date et du lieu de l'audience et fournir les moyens matériels permettant aux personnes intéressées d'y assister, dans des limites raisonnables, compte tenu de l'intérêt éventuel du public pour l'affaire et de la durée de l'audience¹¹.

24. M. Hoá n'a pas été entendu publiquement et équitablement par un tribunal indépendant. Selon la source, le Viet Nam a été critiqué de toutes parts pour n'avoir pas adopté de garanties élémentaires concernant le respect de la légalité et le droit à un procès équitable. Le procès de M. Hoá présentait toutes les caractéristiques d'une parodie. Sa famille n'a pas pu y assister, car elle n'a pas été informée de sa tenue, et le procès n'a duré que deux heures et demie, malgré la gravité de l'accusation portée contre l'intéressé et de la peine dont il était passible.

⁸ A/HRC/14/23, par. 81 i).

⁹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 25 (1996) sur le droit de tout citoyen de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter et d'être élu, et le droit d'accéder aux fonctions publiques, par. 8.

¹⁰ Ibid., par. 3. Voir également les articles 2 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

¹¹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 28.

Droit à l'égalité devant la justice et de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer avec le conseil de son choix, sans restriction

25. La source rappelle que le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte prévoit que tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Ce droit garantit l'égalité de moyens, de sorte que toutes les parties à une procédure judiciaire ont les mêmes droits procéduraux, les seules distinctions possibles étant celles qui sont prévues par la loi et fondées sur des motifs objectifs et raisonnables n'entraînant pas pour le défendeur un désavantage ou une autre inégalité. Le paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte dispose que les garanties d'un procès équitable incluent le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer avec le conseil de son choix. La source renvoie aux principes 15 et 18 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, ainsi qu'à l'article 7 des Principes de base relatifs au rôle du barreau, qui consacre le droit de communiquer avec un avocat dans un délai de quarante-huit heures à compter de l'arrestation ou du placement en détention.

26. M. Hoá a été détenu au secret pendant environ deux mois et la police lui aurait recommandé de ne pas faire appel à un avocat. Il n'a pas été en mesure de consulter un avocat immédiatement après son arrestation, ni pendant l'enquête et sa détention provisoire prolongée, afin de préparer son procès et d'obtenir des conseils en vue d'introduire un recours. Il n'a donc pas disposé du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, pas plus qu'il n'a été en mesure de communiquer avec le conseil de son choix. Le tribunal n'a pas respecté le droit de l'intéressé à l'égalité de moyens et ne lui a pas accordé de procès équitable, puisque M. Hoá, un blogueur de 24 ans sans formation juridique n'a pas bénéficié de représentation juridique, alors même qu'il faisait face à une accusation très grave passible d'une longue peine d'emprisonnement.

Droit de communiquer avec le monde extérieur

27. La source rappelle que l'Ensemble de principes pour la protection des personnes soumises à une quelconque forme de détention ou d'emprisonnement prévoit que la communication avec le monde extérieur, en particulier avec la famille, ne peut être refusée pendant plus de quelques jours (principe 15) et que toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de recevoir des visites, en particulier de membres de sa famille et de correspondre, en particulier avec eux, et doit disposer de possibilités adéquates de communiquer avec le monde extérieur (principe 19).

28. M. Hoá a été détenu au secret pendant environ deux mois. Après sa condamnation, il a été transféré dans une prison très éloignée de sa ville natale, empêchant de fait sa famille de lui rendre régulièrement visite. Au cours des visites qui ont eu lieu, il ne lui a pas été possible de parler ouvertement de son cas, de ses conditions de détention ou de sa santé. Cela a porté atteinte à son droit à un procès équitable.

Réponse du Gouvernement

29. Le 20 mars 2019, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir au plus tard le 20 mai 2019 des renseignements détaillés sur la situation actuelle de M. Hoá. Le Groupe de travail a également demandé au Gouvernement d'exposer les éléments de droit justifiant la détention de l'intéressé, et d'expliquer en quoi sa détention était compatible avec les obligations qui incombent au Viet Nam au regard du droit international des droits de l'homme. En outre, le Groupe de travail a appelé le Gouvernement à garantir l'intégrité physique et mentale de M. Hoá.

30. Le 16 mai, le Gouvernement a demandé une prolongation du délai de réponse. Celle-ci lui a été accordée, et le nouveau délai a été fixé au 20 juin 2019. Le Gouvernement a adressé sa réponse le 20 juin 2019.

31. Dans sa réponse, le Gouvernement nie les allégations de la source, faisant remarquer que l'arrestation et le procès de M. Hoá avaient un fondement légal et étaient conformes à la loi. La décision d'engager des poursuites pénales contre M. Hoá, de délivrer un mandat

de dépôt et de prolonger la période de détention a été prise par les autorités compétentes et approuvée par le parquet populaire de la province de Hà Tĩnh. Au cours de l'enquête, des poursuites et du procès, les droits de M. Hoá ont été pleinement garantis, comme prévu par la loi.

32. Nul n'est poursuivi au Viet Nam pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression, qui est protégé par l'article 25 de la Constitution vietnamienne de 2013. Toutefois, l'exercice du droit à la liberté d'expression doit être conforme à la loi. Le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte stipule que l'exercice de ce droit s'accompagne de devoirs et de responsabilités et peut être soumis à des restrictions pour protéger notamment les droits et la réputation d'autrui et pour sauvegarder la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques. L'article 88 du Code pénal n'interdit pas l'exercice du droit à la liberté d'expression et il est conforme aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Viet Nam est partie, en particulier le Pacte.

33. Le Gouvernement confirme que M. Hoá résidait dans la province de Hà Tĩnh. Il a été arrêté le 11 janvier 2017, puis jugé et condamné à sept ans d'emprisonnement et à trois ans de résidence surveillée par le tribunal populaire de la province de Hà Nam pour « propagande contre l'État ». M. Hoá a été transféré au centre de détention d'An Diem le 5 février 2018.

34. Le 11 janvier 2017, M. Hoá s'est rendu aux autorités vietnamiennes et a remis une lettre d'aveu au service de police chargé des enquêtes de sécurité de la province de Hà Tĩnh. Le Gouvernement affirme que, conscient de l'illégalité de ses agissements, M. Hoá a exprimé le souhait d'écrire une lettre d'aveu dans laquelle il décrit tous les actes répréhensibles qu'il a commis dans le but de bénéficier de mesures de clémence. Le service de police chargé des enquêtes de sécurité a établi un compte rendu de la rencontre avec M. Hoá, qui montre qu'il a reçu la lettre d'aveu, pris sa déposition et vérifié les informations fournies. Selon la lettre d'aveu, de 2013 à 2017, M. Hoá a créé, enregistré et utilisé des comptes de réseaux sociaux pour se connecter et échanger des informations avec Lê Đình Lượng, Nguyễn Ngọc Như Quỳnh, Hoàng Đức Bình¹² et d'autres personnes. Sur un de ces réseaux sociaux, il a partagé des messages, des vidéos et des images qui déformaient la vérité, incitaient la population à perturber l'ordre public, appelaient à des rassemblements illégaux et diffamaient les autorités.

35. D'avril 2016 à janvier 2017, M. Hoá a profité de l'incident écologique survenu dans les provinces du centre du Viet Nam pour recueillir des informations et filmer des vidéos sur les rassemblements des habitants de la zone touchée. Il a diffusé ces informations sur les réseaux sociaux dans le but d'inciter la population à troubler l'ordre public et pour déformer les informations sur les politiques de l'État. Le Ministère de l'information et des communications a examiné les documents établis par M. Hoá et conclu qu'ils contenaient des informations déformées diffamant l'administration, incitant à la haine et à la violence, semant la confusion parmi la population, ainsi que le doute et l'insatisfaction envers l'État.

36. Sur la base des déclarations de M. Hoá et d'une première vérification des faits, il a été établi que ses actes constituaient « un abus des droits et libertés démocratiques dans le but de porter atteinte aux intérêts de l'État, ou aux droits et intérêts légitimes des organisations ou des citoyens ». Le service de police chargé des enquêtes de sécurité a décidé de placer M. Hoá en détention provisoire pendant trois jours à compter du 11 janvier 2017 afin de poursuivre l'enquête sur les infractions qui lui étaient reprochées. Le 14 janvier, l'Agence a décidé de prolonger sa détention de trois jours, décision qui a été approuvée par le parquet populaire de la province de Hà Tĩnh. Le 17 janvier, l'Agence a décidé de prolonger une deuxième fois de trois jours la détention de M. Hoá. Cette décision a également été approuvée par le parquet populaire de la province de Hà Tĩnh.

37. Le 20 janvier, l'Agence chargée des enquêtes de sécurité a décidé d'engager des poursuites pénales contre M. Hoá et de le placer en détention pendant trois mois pour enquêter sur l'infraction visée à l'article 258 du Code pénal. Ces deux décisions ont été approuvées par le parquet populaire de la province de Hà Tĩnh. L'enquête a établi que les agissements de M. Hoá relevaient de la « propagande contre l'État » au sens de l'article 88

¹² M. Binh a fait l'objet de l'avis n° 45/2018.

du Code pénal. L'Agence chargée des enquêtes de sécurité du Département de la sécurité publique de Hà Tĩnh a ensuite décidé d'engager des poursuites pénales contre M. Hoá pour « propagande contre l'État », décision qui a été approuvée par le parquet populaire de la province de Hà Tĩnh et a remplacé la décision précédente.

Accès à un avocat et notification de la tenue du procès aux membres de la famille

38. Lors de l'audience avec la police, le 11 janvier 2017, M. Hoá a été informé de tous ses droits et obligations, y compris de son droit à un avocat, par le fonctionnaire de police responsable. L'intéressé a refusé de retenir les services d'un avocat et a écrit une lettre indiquant qu'il refusait que sa mère ou les membres de sa famille engagent un avocat, qu'il était conscient des infractions qu'il avait commises et qu'il pensait avoir la capacité et les connaissances juridiques suffisantes pour se défendre lui-même. Le 21 janvier, il a écrit une autre lettre dans laquelle il demandait à ce qu'aucun conseil juridique ne soit engagé pour le défendre ou ne le représente gratuitement.

39. Le 3 février, après avoir été informé qu'un cabinet d'avocats avait demandé à l'Agence chargée des enquêtes de sécurité d'accréditer un conseil de la défense pour le représenter, M. Hoá a écrit une autre lettre indiquant qu'il n'avait ni engagé ni sollicité de conseil juridique et qu'il refusait l'assistance d'un avocat.

40. Le 13 février, après avoir été informé que le cabinet d'avocats avait demandé à le rencontrer en personne, M. Hoá a écrit une autre lettre demandant qu'aucun conseil juridique ne soit engagé ou désigné pour le représenter gratuitement.

41. Le 8 juin, M. Hoá a écrit une lettre dans laquelle il déclarait ce qui suit : « Pendant l'enquête, j'avouerai honnêtement toutes les infractions que j'ai commises ; je n'engagerai ni ne demanderai de conseil juridique pour me défendre et je refuserai qu'un avocat soit engagé ou mandaté par ma famille pour me représenter. J'assurerai moi-même ma défense. Je refuse tout conseil juridique. » Conformément aux articles 49 2) e) et 57 1) du Code de procédure pénale et à l'article 27 4) a) de la loi sur les avocats de 2012, les instances chargées des poursuites pénales contre M. Hoá n'avaient aucune raison de délivrer d'accréditation à un avocat chargé de représenter l'intéressé ou d'organiser un entretien entre lui et un conseil.

42. L'affaire de M. Hoá a été entendue le 27 novembre par le tribunal populaire de la province de Hà Tĩnh. Un grand nombre de personnes, ainsi que des médias, ont assisté à l'audience et en ont rendu compte. Les membres de la famille de M. Hoá, à savoir sa sœur aînée et son jeune cousin, ont été invités à assister au procès. Interrogé sur l'absence de conseil de la défense au tribunal, M. Hoá a répondu ce qui suit : « Je suis conscient des infractions que j'ai commises et je considère être en mesure de me représenter moi-même et de posséder les connaissances juridiques nécessaires pour me défendre. Je refuse donc tout conseil juridique. »

Conditions de détention

43. Selon le Gouvernement, M. Hoá n'a jamais été soumis à la torture ou à des mauvais traitements pendant sa détention. En tant que détenu, accusé, puis condamné, il a bénéficié des conditions de détention prévues par la loi en ce qui concerne sa cellule, ses vêtements, les repas qui lui sont servis et les activités quotidiennes. Il reçoit des visites des membres de sa famille et il est autorisé à leur téléphoner. Il a également bénéficié d'un traitement médical. Entre le 5 février 2018 et mai 2019, M. Hoá a reçu des visites de sa famille à 10 reprises. Le Gouvernement a fourni la liste des visites et des colis reçus par M. Hoá en 2018 et 2019, ainsi que de ses appels téléphoniques et des lettres qu'il a envoyées.

44. Le Gouvernement fait remarquer que lors de son transfert au centre de détention d'An Diem, une tumeur à la cuisse gauche lui a été diagnostiquée. Le 19 octobre 2018, il a été hospitalisé pour une intervention chirurgicale et il est actuellement en bonne santé. Du 22 février au 5 mars 2019, M. Hoá a refusé les repas fournis par le centre de détention, mais il a acheté de la nourriture à la cantine et mangé les provisions envoyées par sa famille.

Observations complémentaires de la source

45. La source réfute l'affirmation du Gouvernement selon laquelle nul ne peut être détenu au Viet Nam pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression. La source renvoie aux avis du Groupe de travail qui documentent les poursuites engagées contre des personnes qui ont exercé ce droit. De même, la source rejette l'affirmation selon laquelle l'arrestation et la détention de M. Hoá étaient conformes à la loi. La description que le Gouvernement donne des activités de M. Hoá revient à admettre qu'il est détenu pour les reportages qu'il a réalisés sur la catastrophe mettant en cause l'aciérie Formosa.

46. La source répète que M. Hoá a été privé de l'assistance d'un conseil. Selon elle, les autorités l'ont menacé de représailles s'il prenait un avocat et lui ont dit que, sans représentation juridique, une peine plus légère lui serait imposée en cas de condamnation. M. Hoá a été roué de coups jusqu'à ce qu'il écrive des lettres confirmant qu'il n'avait pas besoin des services d'un conseil. Les autorités ne l'ont pas informé que sa famille avait chargé un cabinet d'avocats de le représenter.

47. Selon la source, la sœur et le cousin de M. Hoá étaient les seules personnes autorisées à assister à son procès parce qu'elles étaient témoins à décharge. Sa famille a été informée du procès la veille au soir de son ouverture. De plus, M. Hoá a été soumis à la torture et à des mauvais traitements. Ses contacts avec le monde extérieur restent limités. Il a mis fin à sa grève de la faim après douze jours, mais il est depuis placé à l'isolement.

Examen

48. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement de leurs communications, soumises dans les délais impartis.

49. Pour déterminer si la privation de liberté de M. Hoá est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes établis dans sa jurisprudence sur les règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. La simple affirmation par le Gouvernement que la procédure légale a été suivie ne suffit pas pour réfuter les allégations de la source (A/HRC/19/57, par. 68).

50. La source rapporte que M. Hoá a été arrêté dans la province de Hà Tĩnh le 11 janvier 2017 et que, pour autant qu'elle le sache, aucun mandat d'arrêt ou de dépôt ne lui a été présenté au moment de son arrestation. Dans sa réponse, le Gouvernement semble reconnaître l'absence de mandat d'arrêt, affirmant que M. Hoá s'est rendu aux autorités à cette date et a remis une lettre d'aveu à la police de la province de Hà Tĩnh « dans laquelle il décrivait toutes les infractions qu'il avait commises ». Le Gouvernement fait toutefois référence à « l'arrestation » de M. Hoá tout au long de sa réponse. Selon le Gouvernement, « l'arrestation et le procès » de M. Hoá se sont déroulés conformément à la loi. La décision d'engager des poursuites pénales contre lui, d'émettre un mandat de dépôt et de prolonger la période de détention a été prise par les autorités compétentes et approuvée par le parquet populaire de la province de Hà Tĩnh.

51. Après avoir examiné les observations des deux parties, le Groupe de travail estime que la version des faits donnée par la source est la plus crédible. Selon celle-ci, la famille de M. Hoá n'a pas été informée de son arrestation et l'a cherché pendant des jours. Le 17 janvier 2017, elle a adressé une lettre aux services de police de Kỳ Anh et Xã Kỳ Khang les informant que M. Hoá avait disparu depuis huit jours et leur demandant d'enquêter sur sa disparition¹³. Le Groupe de travail estime que si l'intéressé avait eu l'intention de se rendre aux autorités, il est probable que sa famille l'aurait su. En effet, celle-ci était tellement convaincue qu'il avait disparu qu'elle est allée jusqu'à publier un avis de disparition. En outre, le Groupe de travail note que d'autres défenseurs des droits de l'homme et militants écologistes, y compris ceux qui ont fait l'objet de ses avis précédents, ont été arrêtés à peu près au même moment que M. Hoá, dans ce qui semble être un effort

¹³ La source a fourni une traduction de la lettre de la famille de M. Hoá datée du 17 janvier 2017, dans laquelle celle-ci indique avoir publié un avis de disparition.

concerté des autorités de dissuader et de sanctionner toute action civique pacifique¹⁴. Enfin, le Groupe de travail a constaté dans plusieurs autres affaires qu'aucun mandat d'arrêt n'avait été présenté au moment de l'arrestation, ce qui donne à penser que les allégations de la source sont crédibles et que la présente affaire s'inscrit dans un ensemble de cas de non-respect de la procédure d'arrestation¹⁵. En conséquence, le Groupe de travail conclut que M. Hoá a été arrêté le 11 janvier 2017 et qu'aucun mandat d'arrêt ne lui a été présenté.

52. Le paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte dispose que nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. En l'espèce, M. Hoá a été arrêté sans mandat d'arrêt. Pour qu'une privation de liberté ait une base juridique, il ne suffit pas qu'il existe une loi pouvant autoriser l'arrestation. Il faut pour cela que les autorités invoquent ce fondement juridique et qu'elles l'appliquent aux circonstances de l'affaire en délivrant un mandat d'arrêt¹⁶.

53. En outre, il ressort clairement de la réponse du Gouvernement que M. Hoá n'a pas été présenté rapidement devant un juge pour contester sa détention. Le Gouvernement indique que l'Agence chargée des enquêtes de sécurité a rendu des décisions sur la détention provisoire initiale de M. Hoá le 11 janvier 2017, sur les deux prolongations de trois jours de sa détention provisoire respectivement les 14 et 17 janvier, et sur sa détention pendant trois mois, à compter du 20 janvier. Même si, selon le Gouvernement, ces décisions ont été approuvées par le parquet populaire de la province de Hà Tĩnh, le Groupe de travail considère que le parquet n'est pas une autorité judiciaire indépendante¹⁷. Cela signifie que M. Hoá a été détenu pendant au moins dix jours, du 11 janvier au 20 janvier 2017, sans avoir été présenté devant un juge. L'absence de contrôle juridictionnel a probablement duré plus de dix jours, les parties n'ayant fait référence à aucune audience devant le tribunal avant le procès de M. Hoá qui s'est tenu le 27 novembre 2017. Le Comité des droits de l'homme est d'avis que quarante-huit heures suffisent en général pour déférer un individu devant une autorité judiciaire et que tout délai supérieur à quarante-huit heures doit rester absolument exceptionnel et être justifié par les circonstances¹⁸. En l'absence d'une telle justification, le Groupe de travail considère que M. Hoá n'a pas été présenté à un juge dans les plus courts délais, en violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte.

54. De plus, la source affirme que M. Hoá a été détenu au secret au centre de détention de Hà Tĩnh pendant environ deux mois après son arrestation. Le Gouvernement n'a pas réfuté cette allégation¹⁹. Le Groupe de travail a constamment fait valoir que la détention au secret portait atteinte au droit de contester la légalité de sa détention devant un juge, consacré au paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte²⁰. Le contrôle par l'autorité judiciaire de toute mesure de privation de liberté est une garantie fondamentale de la liberté individuelle (A/HRC/30/37, par. 3) et est essentiel pour garantir que la détention a un fondement juridique. Étant donné que M. Hoá n'a pas eu la possibilité de contester sa détention, le droit à un recours utile qu'il tient de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte a également été violé.

55. Enfin, le Groupe de travail considère que les chefs d'accusation sur la base desquels M. Hoá a été initialement détenu et finalement condamné sont si vagues et généraux qu'il est impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier sa privation de liberté. L'intéressé a d'abord été accusé d'avoir « abusé des libertés démocratiques en vue de porter atteinte aux intérêts de l'État, aux droits et intérêts légitimes des organisations et/ou des citoyens », réprimé à l'article 258 du Code pénal, puis condamné pour

¹⁴ Voir la note de bas de page 1.

¹⁵ Voir par exemple, les avis n^{os} 9/2019, par. 29 ; 8/2019, par. 49 ; 46/2018, par. 48 ; 45/2018, par. 40 ; 36/2018, par. 39 ; 35/2018, par. 26, et 75/2017, par. 35.

¹⁶ Voir par exemple, les avis n^{os} 46/2018, par. 48, et 36/2018, par. 40. Voir également les avis n^{os} 75/2017 et 46/2017.

¹⁷ Voir E/CN.4/1995/31/Add.4, par. 57 c). Voir également les avis n^{os} 46/2018, par. 50, 35/2018, par. 37, et 75/2017, par. 48.

¹⁸ Comité des droits de l'homme, observation générale n^o 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 33.

¹⁹ La liste des visites de la famille établie par le Gouvernement ne concerne que les années 2018 et 2019, et non la période qui a immédiatement suivi l'arrestation de M. Hoá, début 2017.

²⁰ Voir par exemple les avis n^{os} 46/2017 et 45/2017.

« propagande contre l'État », visée à l'article 88 du même code. Le Groupe de travail a soulevé à plusieurs reprises la question de poursuites engagées en vertu de lois pénales trop vagues et d'application trop large auprès du Gouvernement vietnamien²¹. En outre, le principe de légalité veut que le droit pénal soit formulé en des termes suffisamment précis pour que chacun puisse y avoir accès, le comprendre et adapter son comportement en conséquence²². Les articles 88 et 258 du Code pénal vietnamien²³ ne satisfont pas à cette exigence. M. Hoá ne pouvait prévoir que la diffusion de vidéos des manifestations qui ont suivi la catastrophe Formosa et l'aide qu'il a apportée aux personnes touchées pour obtenir réparation allaient constituer des infractions pénales.

56. Pour ces raisons, le Groupe de travail estime que le Gouvernement n'a pas démontré que l'arrestation et la détention de M. Hoá reposaient sur un quelconque fondement juridique. Sa privation de liberté est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie I.

57. La source affirme en outre que M. Hoá a été privé de liberté pour avoir exercé les droits à la liberté d'opinion et d'expression qu'il tient de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 19 du Pacte, ainsi que son droit de prendre part à la direction des affaires publiques, consacré à l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 25 a) du Pacte. Le Gouvernement fait valoir que M. Hoá a été emprisonné pour avoir enfreint la loi.

58. M. Hoá a été condamné pour « propagande contre l'État » en application de l'article 88 du Code pénal. L'article 88 prévoit une peine de trois à douze ans d'emprisonnement pour toute personne reconnue coupable d'avoir : a) diffusé des informations attaquant, dénigrant et/ou diffamant l'administration populaire ; b) mené une guerre psychologique et diffusé de fausses informations dans le but de semer la confusion au sein de la population ; ou c) produit, détenu et/ou diffusé des documents ou des produits culturels dont le contenu est hostile à l'État. Les personnes reconnues coupables d'activités de propagande plus graves encourent une peine d'emprisonnement de dix à vingt ans.

59. Le Groupe de travail a examiné l'application de l'article 88 dans de nombreux avis concernant le Viet Nam, estimant que les condamnations prononcées en vertu de cette disposition pour l'exercice pacifique des droits ne pouvaient être considérées comme conformes à la Déclaration universelle des droits de l'homme et au Pacte²⁴. Le Groupe de travail était parvenu à une conclusion similaire dans le rapport qu'il a établi à la suite de la visite qu'il a effectuée au Viet Nam, en octobre 1994, et avait noté que les qualifications pénales d'atteinte à la sécurité nationale étaient rédigées de manière si vague et imprécise qu'elles n'établissaient aucune distinction entre les actes violents susceptibles de menacer la sécurité nationale et l'exercice pacifique des droits à la liberté d'opinion et d'expression (E/CN.4/1995/31/Add.4, par. 58 à 60).

60. En l'espèce, la source fait valoir que M. Hoá a été condamné en application de l'article 88 pour le punir d'avoir couvert les manifestations qui ont suivi la catastrophe Formosa et la réaction du Gouvernement à son sujet. Selon la source, la détention de M. Hoá l'a non seulement réduit au silence, mais elle a aussi eu pour effet de dissuader quiconque de critiquer l'État. Dans sa réponse, le Gouvernement fait référence aux

²¹ Avis n°s 9/2019, par. 39 ; 46/2018, par. 62 ; 36/2018, par. 51 ; 35/2018, par. 36 ; 79/2017, par. 54 ; 40/2016, par. 36 ; 45/2015, par. 15 ; 20/2003, par. 19 ; 13/1999, par. 12 ; 27/1998, par. 9 et 21/1997, par. 6. Concernant l'article 258 du Code pénal, voir les avis n°s 45/2018, par. 54 ; 24/2011 par. 24, et 1/2009, par. 38. Concernant l'article 88 du Code pénal, voir les avis n°s 75/2017, par. 40 ; 27/2017, par. 35 ; 26/2017, par. 51 ; 26/2013, par. 68, et 27/2012, par. 41.

²² Voir, par exemple, l'avis n° 41/2017, par. 98 à 101. Voir également l'avis n° 62/2018, par. 57 à 59, et l'observation générale n° 35, par. 22, du Comité des droits de l'homme.

²³ Selon la source, le 20 juin 2017, l'Assemblée nationale vietnamienne a adopté un nouveau Code pénal révisé qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Les articles 88 et 258 ont été renumérotés et sont restés en vigueur en tant qu'articles 117 et 331, respectivement. Les anciennes dispositions ont toutefois été appliquées au cas de M. Hoá, qui a été poursuivi avant l'entrée en vigueur de la version révisée du Code.

²⁴ Voir les avis n°s 8/2019, 75/2017, 27/2017, 26/2017, 26/2013, 27/2012, 24/2011, 6/2010, 1/2009 et 1/2003. Voir également A/HRC/41/7, par. 38.73, 38.171 et 38.188 et HCDH, « Press briefing notes on Vietnam and Venezuela », point de presse, 28 juillet 2017.

infractions pénales qu'aurait commises l'intéressé entre 2013 et 2017 – infractions qui, selon le Gouvernement, auraient été énumérées dans la lettre d'aveu que M. Hoá a rédigée après s'être rendu aux autorités. Ces infractions étaient les suivantes : a) création de comptes sur les réseaux sociaux pour se connecter et échanger des informations avec d'autres militants ; b) échange de messages, de vidéos et de photos déformant la vérité, incitant la population à perturber l'ordre public, appelant à des rassemblements illégaux et diffamant les autorités de l'État ; et c) collecte d'informations sur les rassemblements de personnes dans la zone touchée par la catastrophe, enregistrement de ces manifestations sur support vidéo et diffusion de ces contenus sur les réseaux sociaux dans le but d'inciter le public à perturber l'ordre public et de déformer les informations sur les politiques de l'État.

61. Le Groupe de travail rappelle que le paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte prévoit que toute personne a « droit à la liberté d'expression ; la liberté d'expression comprend le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix ». Ce droit porte sur le discours politique, le commentaire des affaires publiques, le débat sur les droits de l'homme et le journalisme²⁵. Il garantit le droit d'avoir et d'exprimer des opinions, même si elles sont critiques à l'égard de la politique du Gouvernement ou n'y sont pas conformes²⁶. Le Groupe de travail estime que la conduite de M. Hoá relève du droit à la liberté d'opinion et d'expression consacré à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 19 du Pacte. De même, le Groupe de travail est d'avis que l'intéressé a participé à des activités de sensibilisation aux politiques environnementales du Gouvernement vietnamien et qu'il a été privé de sa liberté pour avoir exercé son droit de prendre part à la direction des affaires publiques consacré à l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 25 a) du Pacte²⁷.

62. Rien n'indique que les restrictions qu'il est permis d'apporter à ces droits, telles qu'énoncées au paragraphe 3 de l'article 19 et à l'article 25 du Pacte, soient applicables en l'espèce. Tout en se référant au paragraphe 3 de l'article 19, le Gouvernement n'explique pas en quoi les poursuites engagées contre M. Hoá étaient nécessaires pour protéger un intérêt légitime au sens de cet article, ni en quoi sa condamnation et la peine qui lui a été infligée peuvent être considérées comme proportionnées à ses agissements. En tout état de cause, le Conseil des droits de l'homme a appelé les États à ne pas imposer, au titre du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, de restrictions incompatibles avec le droit international des droits de l'homme²⁸. Le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

63. Aux termes de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et d'attirer l'attention du public sur leur respect²⁹. La source a démontré que la

²⁵ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34, par. 11.

²⁶ Avis n°s 8/2019, par. 55, et 79/2017, par. 55.

²⁷ Selon le Comité des droits de l'homme, les citoyens peuvent participer en influant sur la direction des affaires publiques par le débat public. Voir aussi Comité des droits de l'homme, observation générale n° 25, par. 8, et les avis n°s 9/2019, 46/2018, 45/2018, 36/2018, 35/2018, 40/2016, 26/2013, 42/2012, 46/2011 et 13/2007.

²⁸ Voir le paragraphe 5 p) de la résolution 12/16 du Conseil des droits de l'homme dans lequel le Conseil appelle les États à ne pas imposer de restrictions incompatibles avec le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, notamment des restrictions à la discussion des politiques gouvernementales et au débat politique et à la présentation de rapports sur les droits de l'homme, les activités du Gouvernement ou la corruption au sein de celui-ci.

²⁹ Voir les articles 1 et 6 c) de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (résolution 53/144 de l'Assemblée générale, annexe). Voir également le paragraphe 8 de la résolution 70/161, dans laquelle l'Assemblée générale engage les États à prendre des mesures concrètes pour prévenir la pratique des arrestations et détentions arbitraires de défenseurs

détention de M. Hoá résulte de l'exercice des droits que la Déclaration garantit aux défenseurs des droits de l'homme. Le Groupe de travail a établi qu'incarcérer des personnes à cause de leurs activités de défenseur des droits de l'homme bafouait leur droit à l'égalité devant la loi et à l'égale protection de la loi consacré par l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 26 du Pacte³⁰.

64. Le Groupe de travail conclut que la privation de liberté de M. Hoá a résulté de l'exercice pacifique, par l'intéressé, du droit à la liberté d'expression et du droit de prendre part à la direction des affaires publiques, et qu'elle est donc contraire à l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 26 du Pacte. Sa privation de liberté est arbitraire et relève de la catégorie II.

65. Ayant conclu que la privation de liberté de M. Hoá est arbitraire et relève de la catégorie II, le Groupe de travail tient à souligner que son procès n'aurait jamais dû avoir lieu. Toutefois, l'intéressé a été jugé, reconnu coupable et condamné le 27 novembre 2017. Les informations présentées par la source révèlent plusieurs atteintes au droit de l'intéressé à un procès équitable.

66. Selon la source, M. Hoá a été détenu pendant plus de dix mois, depuis son arrestation le 11 janvier 2017 jusqu'à son procès le 27 novembre 2017. Selon le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, la détention avant jugement devrait être l'exception et non la règle, et devrait être aussi brève que possible. Dans la présente affaire et en violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, il ne semble pas y avoir eu d'examen individuel de la situation de M. Hoá notamment quant à l'existence de mesures de substitution à la détention provisoire. Sa détention provisoire n'a pas été légitimement établie ou contrôlée et ses droits, entre son arrestation et le jugement de première instance, n'ont pas été respectés³¹. Comme indiqué plus haut, bien que l'Agence chargée des enquêtes de sécurité ait prolongé la détention de M. Hoá les 14, 17 et 20 janvier 2017, l'affaire le concernant n'a pas été soumise à un contrôle juridictionnel indépendant. S'il ne pouvait pas être jugé dans un délai raisonnable, M. Hoá aurait dû être libéré, comme l'exigent les dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte.

67. En outre, la source affirme que M. Hoá a été détenu au secret avant son procès pendant environ deux mois, ce qui signifie qu'il n'a pas pu contester la légalité de sa détention et que cette situation l'a soustrait à la protection de la loi, en violation du droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique qu'il tient de l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 16 du Pacte. Selon l'Assemblée générale, une longue période de détention au secret peut faciliter la pratique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et peut en soi constituer un tel traitement³².

68. De surcroît, la source affirme que M. Hoá a subi de graves sévices en détention et qu'il a en particulier été contraint de témoigner contre un autre militant. Selon la source, il est revenu sur son témoignage devant le juge, affirmant que celui-ci lui avait été arraché sous la torture. Sa rétractation lui a valu d'être roué de coups, et des pressions seraient exercées sur lui pour qu'il coopère dans d'autres affaires. Le Gouvernement affirme que M. Hoá n'a jamais été soumis à la torture ou à des mauvais traitements pendant sa détention, mais ne donne aucune information à l'appui de cette affirmation. Le Groupe de travail considère que la source a présenté des éléments sérieux établissant que l'intéressé a été victime de torture et de mauvais traitements, en violation de l'interdiction absolue de la torture, norme impérative du droit international, de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 7 du Pacte et des articles 2 et 16 de la Convention contre la torture. Le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

des droits de l'homme et y mettre fin et, à cet égard, demande instamment la libération des personnes détenues ou emprisonnées pour avoir exercé leurs droits de l'homme et libertés fondamentales.

³⁰ Voir, par exemple, les avis n^{os} 9/2019, 46/2018, 45/2018, 36/2018, 35/2018, 79/2017 et 75/2017.

³¹ Comité des droits de l'homme, observation générale n^o 35, par. 37.

³² Résolution 68/156 de l'Assemblée générale, par. 27.

69. La source affirme en outre qu'en avril 2017, les autorités ont diffusé une vidéo dans laquelle M. Hoá « s'excuse » d'avoir réalisé des reportages sur les manifestations. Selon elle, l'intéressé n'a pas filmé lui-même la vidéo, car ses aveux sont formulés dans les mêmes termes que ceux d'autres militants, également enregistrés sur vidéo. Le Gouvernement ne répond pas directement à cette allégation, mais affirme que M. Hoá a écrit une lettre d'aveu après s'être rendu aux autorités. Le Groupe de travail rappelle qu'il incombe au Gouvernement de prouver que M. Hoá a fait ses déclarations de son plein gré, tant en ce qui concerne l'enregistrement vidéo que la lettre d'aveu qu'il aurait écrite³³, et il ne l'a pas fait. En tout état de cause, la diffusion d'une telle vidéo avant le procès a porté atteinte à la présomption d'innocence de M. Hoá. En conséquence, le principe de la présomption d'innocence prévue au paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte et le droit de l'intéressé à ne pas être contraint de s'avouer coupable consacré au paragraphe 3 g) de l'article 14 du Pacte ont été violés.

70. La source rapporte que le procès de M. Hoá n'a duré que deux heures et demie. Le Gouvernement n'a pas réfuté cette allégation. Même si, comme l'affirme le Gouvernement, l'intéressé a écrit une lettre d'aveu, l'audience a été très brève. À l'issue du procès, M. Hoá a été condamné à une lourde peine de sept ans d'emprisonnement, suivis de trois ans de résidence surveillée. Le fait que les graves infractions pénales reprochées à M. Hoá aient été jugées aussi rapidement donne à penser que la culpabilité de l'accusé avait été établie avant la tenue de l'audience, comme le Groupe de travail l'a noté dans d'autres affaires³⁴. Le Groupe de travail considère qu'il s'agit là d'un nouvel exemple du déni du droit à la présomption d'innocence garanti au paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte.

71. De surcroît, la source prétend que la police aurait avisé M. Hoá de ne pas se faire aider par un avocat, si bien qu'il n'a bénéficié d'aucune représentation pendant toute la procédure. Il n'a pas été en mesure de consulter un avocat immédiatement après son arrestation, dans le cadre de l'enquête menée contre lui et pendant sa détention provisoire prolongée, pour se préparer convenablement à son procès et obtenir des conseils pour interjeter appel. Le Gouvernement réfute cette allégation, soulignant que M. Hoá a été informé de ses droits par le fonctionnaire de police responsable de l'affaire, y compris de son droit à un avocat. Selon le Gouvernement, l'intéressé a refusé de faire appel à l'assistance d'un avocat et a écrit cinq lettres dans lesquelles il déclarait qu'il ne voulait pas être représenté, qu'il était conscient des infractions qu'il avait commises et qu'il estimait avoir suffisamment de connaissances juridiques pour se défendre lui-même. Le Gouvernement indique que, dans deux de ces lettres, M. Hoá a demandé qu'aucun conseil juridique ne soit engagé pour le représenter, même gratuitement, et a réitéré son souhait de ne pas être représenté pendant son procès.

72. Après avoir examiné les observations des deux parties, le Groupe de travail estime que la version des faits donnée par la source est la plus crédible. Il considère peu plausible qu'un blogueur de 24 ans, sans formation juridique, soit prêt à répondre, sans conseil de la défense, à une accusation d'une telle gravité assortie d'une peine d'emprisonnement aussi longue, alors même qu'un cabinet d'avocats a tenté à plusieurs reprises de le représenter et qu'une représentation gratuite était assurée. En outre, le Groupe de travail a constaté que, dans plusieurs affaires, le droit d'avoir accès à un avocat a été refusé à des personnes accusées d'infractions graves, ou restreint, ce qui donne à penser qu'il existe une incapacité systémique à offrir la possibilité de s'entretenir avec un avocat pendant la procédure pénale au Viet Nam³⁵.

73. Le Groupe de travail rappelle que toutes les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par le conseil de leur choix, à tout moment pendant la détention, y compris

³³ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32, par. 41.

³⁴ Voir, par exemple, les avis n°s 46/2018, 45/2018, 36/2018 et 75/2017.

³⁵ Voir les avis n°s 9/2019, 46/2018, 35/2018, 79/2017, 75/2017, 27/2017, 26/2017 et 40/2016. Une allégation similaire a été faite dans le cadre d'une autre affaire au sujet d'un détenu qui avait écrit une lettre dans laquelle il indiquait ne pas avoir besoin de conseil (avis n° 46/2018, par. 64).

immédiatement après l'arrestation, et que cet accès doit leur être accordé sans délai³⁶. L'absence d'assistance juridique a porté atteinte au droit à l'égalité de moyens et à ce que la cause de l'intéressé soit entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial, qui découle du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. En outre, M. Hoá n'a pas bénéficié des droits énoncés au paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et du droit qu'il tient du paragraphe 3 d) de l'article 14 de bénéficier de l'assistance d'un défenseur de son choix. L'absence de représentation juridique a également empêché l'intéressé d'exercer le droit que lui confère le paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de sa culpabilité et sa condamnation.

74. Enfin, la source affirme que les contacts de M. Hoá avec sa famille ont été restreints. Selon elle, sa famille a été informée de son procès la veille au soir. Seuls sa sœur et son cousin ont été autorisés à y assister en tant que témoins à décharge. Après sa condamnation, M. Hoá a été transféré dans une prison située à environ 500 kilomètres de sa ville natale, et sa famille n'a pas pu lui rendre visite régulièrement. Au cours des visites qui ont eu lieu, il n'a pas été autorisé à parler de son cas, de ses conditions de détention ou de sa santé. Le Gouvernement confirme que M. Hoá a été transféré au centre de détention d'An Diem en février 2018. Il affirme qu'un grand nombre de personnes et de médias étaient présents à son procès et que sa sœur et son cousin ont été invités à y assister. Selon le Gouvernement, l'intéressé reçoit des visites des membres de sa famille et peut leur téléphoner. Le Gouvernement a fourni la liste des visites et appels téléphoniques de sa famille, mais n'a présenté aucun élément à l'appui de ses allégations et n'a pas nié que des restrictions étaient imposées aux visites.

75. Le Groupe de travail estime que le Gouvernement n'a pas réfuté les allégations de la source. La restriction continue des possibilités de contact entre M. Hoá et sa famille constitue une violation du droit d'être en contact avec le monde extérieur, un droit consacré par la règle 58 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et par les principes 15, 19 et 20 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

76. Le Groupe de travail conclut que ces violations du droit à un procès équitable sont d'une gravité telle qu'elles rendent la privation de liberté de M. Hoá arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie III.

77. En outre, le Groupe de travail estime que M. Hoá a été ciblé en raison de ses activités en tant que défenseur des droits de l'homme et en particulier de ses reportages sur la catastrophe Formosa et de l'aide apportée aux familles pour obtenir réparation. La source affirme que peu de temps après avoir couvert les manifestations qui ont suivi la catastrophe, M. Hoá a été battu par la police et son matériel a été confisqué, ce que le Gouvernement ne nie pas. L'intéressé a également été condamné à sept ans d'emprisonnement et à trois ans de résidence surveillée, ce qui constitue une peine disproportionnée pour un individu qui militait pacifiquement dans sa communauté.

78. Comme le Groupe de travail l'a fait observer, il semble exister au Viet Nam une tendance au placement en détention des défenseurs des droits de l'homme et notamment des militants qui ont tenté d'attirer l'attention sur les questions relatives à l'aciérie Formosa. Le Groupe de travail a formulé des conclusions dans ce sens au cours des dernières années³⁷ et en déduit que la présente affaire en constitue un autre exemple.

79. Le Groupe de travail estime que M. Hoá a été privé de sa liberté pour des motifs discriminatoires, c'est-à-dire en raison de sa qualité de défenseur des droits de l'homme, mais aussi pour ses opinions politiques et autres et ses critiques à l'égard de l'action du Gouvernement. Sa privation de liberté viole les articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que le paragraphe 1 de l'article 2 et l'article 26 du Pacte, et est

³⁶ Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, principe 9, et ligne directrice 8.

³⁷ Voir, par exemple, les avis n^{os} 45/2019, 9/2019, 46/2018, 45/2018, 35/2018, 79/2017 et 27/2017.

arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie V. Le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme.

80. Le Groupe de travail s'inquiète également de la santé de M. Hoá, qui ne serait pas bonne. Selon la source, M. Hoá a fait la grève de la faim pendant douze jours à partir du 22 février 2019. Le Gouvernement affirme que M. Hoá reçoit des soins médicaux, qu'il est en bonne santé et que, bien qu'il ait refusé les repas fournis par le centre de détention, il a acheté de la nourriture à la cantine et mangé les provisions envoyée par sa famille. Le Groupe de travail rappelle les normes énoncées, entre autres, dans les règles 1, 24, 25, 27 et 42 des Règles Nelson Mandela. M. Hoá étant détenu depuis plus de deux ans et demi, le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de le libérer immédiatement et sans condition et de veiller à ce qu'il reçoive des soins médicaux.

81. La présente affaire s'inscrit dans une série de cas de privation arbitraire de liberté au Viet Nam, concernant en particulier des défenseurs des droits de l'homme, qui ont été portés à l'attention du Groupe de travail ces dernières années³⁸. Le Groupe de travail constate que dans nombre de ces cas, les faits sont semblables : arrestations non conformes aux normes internationales, longue détention provisoire sans possibilité de contrôle juridictionnel, refus d'accès à un avocat, détention au secret, poursuites pour des infractions pénales vagues relatives à l'exercice pacifique des droits de l'homme, procès à huis clos et très brefs au cours desquels les garanties élémentaires d'une procédure régulière ne sont pas observées, peines disproportionnées et privation de contact avec le monde extérieur et de soins médicaux. Le Groupe de travail craint que ce schéma soit révélateur d'un problème systémique de détention arbitraire au Viet Nam, qui, s'il persiste, pourrait constituer une violation grave du droit international³⁹.

82. Le Groupe de travail accueillerait favorablement toute possibilité de travailler de manière constructive avec le Gouvernement pour lutter contre la privation arbitraire de liberté au Viet Nam. Étant donné qu'une longue période s'est écoulée depuis sa dernière visite au Viet Nam, en octobre 1994, le Groupe de travail estime que le moment est venu d'effectuer une nouvelle visite. Le 11 juin 2018, le Groupe de travail a réitéré ses demandes de visite précédemment adressées au Viet Nam et il espère que le Gouvernement y répondra favorablement. Le bilan du Viet Nam dans le domaine des droits de l'homme ayant fait l'objet d'un examen en janvier 2019, dans le cadre du troisième cycle de l'Examen périodique universel, le Gouvernement vietnamien a l'occasion de montrer son engagement vis-à-vis des recommandations formulées en renforçant sa coopération avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

Dispositif

83. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Nguyễn Văn Hoá est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 19 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2 (par. 1), 2 (par. 3), 9, 14, 16, 19, 25 (par. a)) et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, III et V.

84. Le Groupe de travail demande au Gouvernement vietnamien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Hoá et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

85. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, en particulier le risque d'atteinte à la santé de M. Hoá, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Hoá et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

³⁸ Voir, par exemple, les avis n^{os} 45/2019, 9/2019, 8/2019, 46/2018, 45/2018, 36/2018, 35/2018, 79/2017, 75/2017, 27/2017, 26/2017, 40/2016, 46/2015 et 45/2015.

³⁹ Voir, par exemple, l'avis n^o 47/2012, par. 22.

86. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Hoá et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation de ses droits.

87. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de mettre sa législation, en particulier les articles 88 et 258 du Code pénal (désormais les articles 117 et 331 du Code pénal révisé), en conformité avec les recommandations formulées dans le présent avis et avec les engagements pris par le Viet Nam en vertu du droit international des droits de l'homme.

88. Conformément au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie la présente affaire : a) au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; b) au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; et c) au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

89. Le Groupe de travail engage le Gouvernement à incorporer la loi type pour la reconnaissance et la protection des défenseurs des droits humains dans son droit interne et à veiller à son application⁴⁰.

90. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de diffuser le présent avis par tous les moyens disponibles et aussi largement que possible.

Procédure de suivi

91. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Hoá a été libéré et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M. Hoá a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Hoá a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si le Viet Nam a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

92. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

93. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

⁴⁰ La loi type a été élaborée en consultation avec plus de 500 défenseurs des droits de l'homme du monde entier et 27 spécialistes des droits de l'homme.

94. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin⁴¹.

[Adopté le 15 août 2019]

⁴¹ Résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.